

## **Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement impératif et urgent des bâtiments à la Route d'Humilimont 30 et 60 à Marsens**

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:       –  
Modifié(s):     –  
Abrogé(s):      –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2023-DAEC-90 du Conseil d'Etat du 6 juillet 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

## **I.**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'assainissement impératif et urgent des bâtiments à la Route d'Humilimont 30 et 60 à Marsens est approuvé.

<sup>2</sup> Le coût global des travaux est estimé à 10'500'000 francs.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 8'990'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances pour l'assainissement impératif et urgent des bâtiments à la Route d'Humilimont 30 et 60 à Marsens.

<sup>2</sup> La part des coûts non couverte par le crédit à hauteur de 1'510'000 francs et couverte par le crédit approuvé par le Conseil d'Etat les 25 avril et 16 mai 2023.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets investissement BATI centre de charges 3850/5040.002 Aménagements d'immeubles et utilisés conformément aux dispositions de la LFE.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Les dépenses seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC) arrêté en octobre 2022 et établi à 112,9 points dans la catégorie «Rénovation, transformation – Espace Mittelland» (base octobre 2020 = 100 points).

<sup>2</sup> Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenue entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

Le présent décret entre en vigueur dès sa promulgation.